



## DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

### Directive sur les tests diagnostiques en vue de la surveillance épidémiologique COVID-19

Le Département de la santé et de l'action sociale

vu la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp), en particulier les articles 40 et 71 ;

vu l'ordonnance 3 du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus, en particulier les articles 24, 26 et 26a ;

vu la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP), en particulier l'article 40 ;

vu le décret du 30 juin 2020 sur l'organisation du système de soins pendant la phase de lutte contre le coronavirus (COVID-19) ;

édicte la directive suivante :

#### Chapitre 1 Objet

##### Art. 1

<sup>1</sup> La présente directive règle :

- a. les modalités organisationnelles et les conditions à remplir liées au dépistage épidémiologique, en particulier la procédure à suivre pour pouvoir effectuer des tests diagnostiques auprès de la population ;
- b. le financement des centres de tests mandatés par la Direction générale de la santé (DGS) pour la part excédant la prise en charge financière de la Confédération.

#### Chapitre 2 Champ d'application

##### Art. 2 Centres de test

<sup>1</sup> Les institutions sanitaires situées sur le territoire vaudois et considérées comme des centres de test habilités à effectuer des tests diagnostiques au sens de la présente directive sont les suivantes :

- a. laboratoires autorisés par Swissmedic (cf. [www.hpci.ch/coronavirus/](http://www.hpci.ch/coronavirus/)) ;
- b. cabinets médicaux ;
- c. pharmacies ;
- d. hôpitaux ;
- e. centres de test mandatés par la DGS (cf. liste à l'adresse : [https://www.vd.ch/no\\_cache/toutes-les-actualites/hotline-et-informations-sur-le-coronavirus/port-du-masque-quarantaine-tests-ems-conseils-sante-symptomes-etc/centres-de-tests-covid-19-filiere-cantonale-vaud/](https://www.vd.ch/no_cache/toutes-les-actualites/hotline-et-informations-sur-le-coronavirus/port-du-masque-quarantaine-tests-ems-conseils-sante-symptomes-etc/centres-de-tests-covid-19-filiere-cantonale-vaud/)).

**Art. 3 Tests rapides**

<sup>1</sup> Les centres de test qui veulent pratiquer les tests rapides et remplissent les conditions requises en font préalablement la demande à la DGS, accompagnée de leur numéro RCC.

<sup>2</sup> La DGS gère et actualise la liste des centres et la publie sur son site internet.

**Chapitre 3 Organisation****Art. 4 Personnel**

<sup>1</sup> Les prélèvements et les analyses sont effectués par du personnel spécifiquement formé à cet effet.

**Art. 5 Mesures de protection**

<sup>1</sup> Les centres de test prennent toutes les mesures de protection requises pour éviter la propagation du virus. Ils protègent le personnel et les personnes venues se faire tester. Ils appliquent les mesures HPCI en vigueur.

<sup>2</sup> Ils doivent avoir :

- a. des locaux spécialement affectés aux tests, ventilés soit par des fenêtres soit par renouvellement d'air au minimum 5x/jour ;
- b. un circuit sans croisement pour les personnes venues se faire tester ;
- c. si nécessaire, une éventuelle salle d'attente réservée aux personnes potentiellement infectées ; les sièges doivent être espacés de 1,5 mètre ; le port du masque y est obligatoire.

<sup>3</sup> Dans l'hypothèse où les centres ne disposeraient pas des locaux au sens de l'alinéa 2, ils aménagent l'espace à disposition ou les horaires de rendez-vous de manière à éviter toute contamination.

**Art. 6 Horaires et effectifs**

<sup>1</sup> Chaque centre de test mandaté par la DGS (art. 2 al. 1 let. e) élabore et tient à jour un plan d'accroissement de ses capacités pour pouvoir adapter ses horaires d'ouverture et le nombre de ses effectifs en fonction des besoins, de manière spontanée ou sur demande de la DGS.

**Art. 7 Prise de rendez-vous**

<sup>1</sup> Les centres de test mandatés par la DGS (art. 2 al. 1 let. e) mettent en place un système de prise de rendez-vous pour optimiser la gestion du centre, éviter les attentes et risques de contamination ainsi que la saturation de la structure. La prise de rendez-vous se fait par téléphone et/ou par internet (agenda en ligne). Toutefois, les personnes se présentant sans rendez-vous doivent également pouvoir être testées.

<sup>2</sup> Dans les deux cas, les centres accordent la priorité aux personnes symptomatiques, ainsi qu'aux personnes asymptomatiques entrant dans le cadre d'une investigation ordonnée par le médecin cantonal ou suite à une notification de l'application SwissCovid.

<sup>3</sup> Les centres de test tiennent à jour les données figurant sur leur site internet (horaires d'ouverture, agenda, lieu où est effectué le prélèvement, numéro de téléphone, etc.). Ils communiquent sans délai à la DGS toute modification de ces informations.

**Art. 8 Infrastructures et matériel**

<sup>1</sup> Les centres de test mandatés par la DGS (art. 2 al. 1 let. e) peuvent bénéficier d'un soutien aux niveaux logistique et des infrastructures (portakabins, tentes, etc.) de la part de la DGS.

<sup>2</sup> Ils peuvent bénéficier des achats groupés de matériel de protection (par exemple blouses, masques, gants, etc.) organisés par la DGS.

**Art. 9 Types de tests**

<sup>1</sup> Chaque centre de test est tenu d'adapter la technique de test et de collaborer à la mise en œuvre des différents types de tests, notamment de tests rapides ou de tests salivaires selon les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique et les instructions de la DGS.

**Art. 10 Conditions pour les tests**

<sup>1</sup> Le centre de test doit vérifier l'indication au test au moyen d'outils tels que le CoronaCheck ou l'application SwissCovid, et via les campagnes de contrôle du médecin cantonal.

<sup>2</sup> La priorisation des tests se fait également selon l'état de la personne (symptomatique, asymptomatique, etc.).

**Art. 11 Informations aux personnes testées**

<sup>1</sup> Les centres de test informent les personnes testées sur les procédures et leur remettent la documentation utile comme les fiches d'information établies par la DGS ([www.hpci.ch](http://www.hpci.ch)) dont la fiche concernant les instructions à suivre en attendant le résultat, le lien vers le site de l'Etat de Vaud [www.vd.ch/coronavirus/](http://www.vd.ch/coronavirus/) et leur propre matériel d'information. En particulier, ils communiquent aux personnes dont le test est positif leur obligation de remplir le formulaire en ligne, afin de garantir le traçage des contacts et de collecter des informations.

<sup>2</sup> Les centres informent au préalable les personnes venant se faire tester si le prélèvement est à leur charge.

<sup>3</sup> Ils déterminent avec les personnes testées les modalités de communication des résultats du test qu'elles souhaitent (téléphone, SMS, etc.).

**Art. 12 Informations aux laboratoires**

<sup>1</sup> Les centres de test transmettent aux laboratoires autorisés les coordonnées des personnes testées (n° de téléphone portable et e-mail) selon la procédure convenue entre eux.

<sup>2</sup> L'alinéa 1 n'est pas applicable aux tests rapides.

**Art. 13 Déclarations aux autorités**

<sup>1</sup> Pour les tests rapides, les centres de test transmettent une déclaration du résultat du test à l'OFSP. Selon les instructions de la DGS, ils transmettent également les résultats au médecin cantonal.

<sup>2</sup> Pour les tests PCR, les déclarations suivantes sont transmises à l'OFSP et au médecin cantonal :

- a. déclaration du résultat du test, par les centres de test ;
- b. déclaration de résultats d'analyses de laboratoire, par les laboratoires.

<sup>3</sup> Ces déclarations se font conformément aux critères et dans les délais fixés par l'OFSP et la DGS.

**Art. 14 Modalités et délais de restitution des résultats à la personne testée**

<sup>1</sup> Le centre de test est responsable des processus de restitution des résultats à la personne testée et garant du respect des délais établis par la DGS.

<sup>2</sup> La restitution se fait selon les modalités convenues avec la personne testée et dans les formats déterminés par la DGS, qui peuvent être adaptés à tout moment.

**Art. 15 Informations et statistiques**

<sup>1</sup> Les centres de test assurent l'interopérabilité des systèmes d'information afin de garantir la continuité des informations transmises à la DGS ou à l'OFSP.

<sup>2</sup> Sur la base des indicateurs définis par la DGS, ils lui transmettent une statistique journalière et/ou hebdomadaire.

<sup>3</sup> Les centres de test communiquent également toutes les informations utiles à la DGS.

## Chapitre 4 Financement et contrôles

### Art. 16 Financement en général

- <sup>1</sup> Les centres de test sont financés par les recettes générées par leurs prestations.
- <sup>2</sup> Les tarifs appliqués et la facturation sont définis par la Confédération.

### Art. 17 Financement complémentaire

- <sup>1</sup> Les centres de test mandatés par la DGS (art. 2 al. 1 let. e) veillent à ce que les recettes de facturation couvrent les charges d'exploitation. Ils adaptent, dans la mesure du possible, leurs charges en fonction de l'activité.
- <sup>2</sup> Ils veillent en particulier à ce que la facturation couvre le coût des ressources humaines, en adaptant si possible les effectifs. Si cela n'est objectivement pas possible, notamment pour raison d'absentéisme ou de quarantaine importante, la DGS peut couvrir d'éventuels surcoûts sur la base de décomptes et de justificatifs.
- <sup>3</sup> Si la mise en place d'infrastructures supplémentaires (par exemple des tentes ou des portakabins) provoque des coûts non couverts par les recettes du centre, tels que des frais de mise en place, de location ou de démontage de ces infrastructures, la DGS peut couvrir ces surcoûts sur la base de décomptes et de justificatifs. L'installation des infrastructures doit néanmoins avoir été validée au préalable par la DGS.
- <sup>4</sup> La DGS peut prendre en charge d'autres frais si ceux-ci sont générés par des demandes spécifiques de sa part et ne sont pas couverts par le tarif. Cette prise en charge doit systématiquement faire l'objet d'un accord écrit de la DGS préalable à l'engagement des dépenses.

### Art. 18 Vérification préalable de la prise en charge

- <sup>1</sup> La vérification que les conditions sont remplies pour une prise en charge des coûts de l'analyse par la Confédération incombe aux centres de test pour les personnes demandant un prélèvement sans consultation médicale ; si un centre de test néglige cette vérification, aucune aide ne lui sera accordée pour couvrir les coûts non pris en charge par la Confédération.

### Art. 19 Contrôles

- <sup>1</sup> La DGS effectue des contrôles dans les centres de test pour s'assurer que les exigences légales sont remplies (voir notamment art. 24 al. 3 Ordonnance 3 COVID-19). Elle contrôle par exemple le respect des mesures de sécurité et des plans de protection, le choix des personnes testées, et si le personnel a été spécifiquement formé pour effectuer les tests.
- <sup>2</sup> Les sanctions sont régies par les articles 184 et suivants de la loi sur la santé publique.

## Chapitre 5 Abrogation et entrée en vigueur

### Art. 20 Abrogation

La directive du 9 juin 2020 sur le test diagnostique en vue de la surveillance épidémiologique COVID-19 (« dépistage épidémiologique ») est abrogée.

### Art. 21 Entrée en vigueur

La présente directive entre immédiatement en vigueur.

Lausanne, le 6 novembre 2020

La cheffe de département



Rebecca Ruiz